

LE GUIDE DU DÉCÈS

VOS DÉMARCHES
ADMINISTRATIVES



LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

Le décès doit être constaté par un médecin qui délivre un certificat de décès. Cette déclaration est obligatoire et doit être faite, dans la mairie de la commune où le décès est survenu, (à Montpellier, rue Richard Wright, service Administration des cimetières).

QUI PEUT DÉCLARER LE DÉCÈS ?

Toute personne peut déclarer un décès, elle doit être en mesure de donner les renseignements les plus exacts et complets sur l'état civil du défunt.

En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci peut se charger des démarches.

OÙ DÉCLARER LE DÉCÈS ?

Le décès doit être déclaré dans la commune où il est survenu et donne lieu à la délivrance d'un acte de décès le jour ouvrable suivant la déclaration de décès si le déclarant est en mesure de présenter le livret de famille du défunt ou tout autre document reproduisant l'état civil le plus complet (acte de naissance ou de mariage).

Si le livret de famille n'a pu être présenté un certain délai est nécessaire à l'obtention des renseignements officiels auprès de la commune de naissance du défunt.

Les actes de décès peuvent être retirés gratuitement : auprès du service Administration des cimetières, à l'Hôtel de Ville, ainsi que dans les Mairies de Proximité.

QUELLES PIÈCES SONT NÉCESSAIRES ?

- le certificat de décès délivré par le médecin
- toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage

LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Sur production d'un certificat médical établi par un médecin constatant le décès et certifiant qu'il ne pose pas de problème médico-légal, l'autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par le service de l'état civil, ou par le service de l'état civil du lieu de dépôt du corps.

Dans la pratique, ce sont les opérateurs funéraires qui s'occupent de demander les autorisations de fermeture de cercueil.

Le transport de corps vers une commune, vers une chambre funéraire, ainsi que les soins de conservation pourront être sollicités par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, y compris en dehors des horaires d'ouverture.

LES ACTES DE DÉCÈS

Pour tous décès survenus à Montpellier, le service Administration des cimetières, l'Hôtel de Ville et les Mairies de Proximité (voir coordonnées sur la page suivante) peuvent délivrer, à votre demande, des actes de décès. Ils vous seront nécessaires pour toutes vos démarches obligatoires.

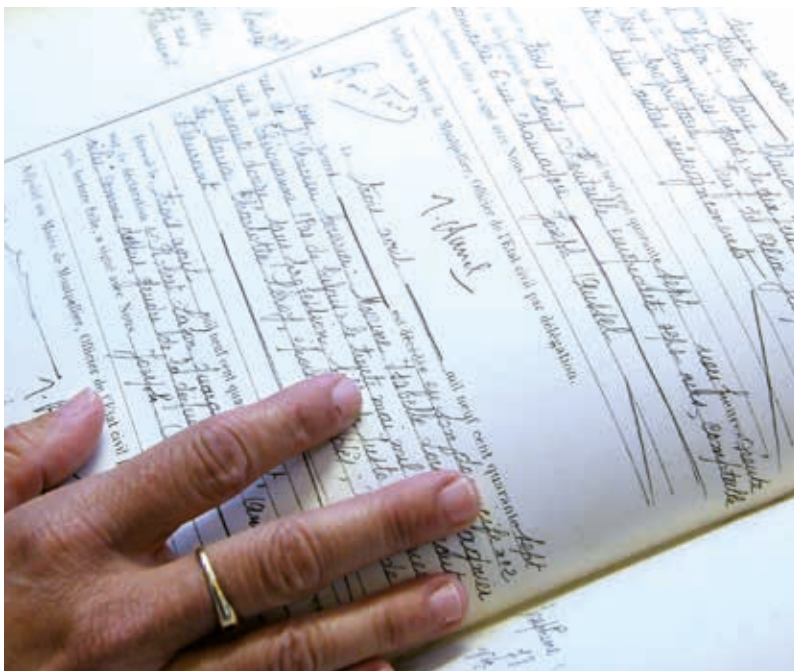
À QUI SONT-ILS DESTINÉS ?

DÉMARCHES URGENTES :

- l'employeur (sous 48 h)
- les organismes bancaires
- la caisse de retraite
- les impôts

DÉMARCHES À EFFECTUER DANS LE MOIS :

- le notaire
- la caisse de sécurité sociale
- la mutuelle
- l'assurance vie
- électricité, Compagnie des eaux, redevance audiovisuelle, fournisseur téléphonie fixe et/ou internet



LES MAIRIES DE PROXIMITÉ

QUARTIER CENTRE

HÔTEL DE VILLE

1, place Georges Frêche
Lundi, mardi, mercredi, jeudi
et vendredi
Tramway : ligne 1
Station Moularès-Hôtel de ville

QUARTIER MOSSON

MOSSON

Mas de la Paillade
111, place de Tipasa
Tramway : ligne 1
Station les halles de la Paillade

QUARTIER CÉVENNES

FRANÇOIS VILLON

Maison pour tous François
Villon
Rue des Araucarias
Bus : la Ronde ou ligne 15
Arrêt les Tonnelles
Tramway : ligne 3

QUARTIER POMPIGNANE

AUBES/POMPIGNANE

35, rue André Malraux
Bus : ligne 9
Arrêt André Malraux

QUARTIER CROIX D'ARGENT

TASTAVIN

Maison pour tous Albert Camus
118, allée Maurice Bonafos
Tramway : ligne 2
Station Mas Drevon



LES OBSÈQUES

L'inhumation ou la crémation sera autorisée en fonction des volontés du défunt ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.

LES MODES DE FUNÉRAILLES

Le choix entre les différents modes de funérailles doit s'effectuer dans un délai de 6 jours. En effet, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès.

En cas de décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

L'INHUMATION

Elle fait l'objet d'une demande émanant de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, déposée auprès du service de l'Administration des cimetières qui se chargera de vérifier les droits du défunt et la validité de la concession familiale existante. En outre, l'inhumation en terrain commun dans un cimetière de la Ville est due aux personnes qui y sont décédées ou qui y étaient domiciliées. Cet emplacement est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.

LA CRÉMATION

C'est la personne qui pourvoit aux obsèques qui atteste de la volonté du défunt. Toutefois il est recommandé d'exprimer son choix ou son opposition de son vivant ou par écrit. Elle est réalisée obligatoirement avec un cercueil.

La crémation est autorisée dans le respect des interdictions mentionnées sur le certificat médical de décès.

Les obsèques, les transports et les cérémonies se dérouleront en accord avec le service municipal et l'opérateur funéraire compte tenu des contraintes d'organisation du convoi funèbre.

LE CHOIX DE L'OPÉRATEUR FUNÉRAIRE

Vous avez le libre choix de votre opérateur funéraire. Pour vous aider, le service dispose de la liste, établie selon les conditions réglementaires, de tous les opérateurs funéraires de l'Hérault ainsi que celle des chambres funéraires du département. Cette liste est également disponible à l'Hôtel de Ville.

LES CULTES

Le défunt lui-même peut avoir demandé des obsèques religieuses. A défaut, la famille peut également décider d'organiser une cérémonie religieuse.

Pour organiser une cérémonie religieuse, deux solutions sont possibles :

- La famille peut organiser les obsèques religieuses et prendre contact avec le représentant du culte concerné. Les jours et heures des obsèques devront être fixés en collaboration avec l'opérateur funéraire qui assurera la coordination des différents intervenants.
- A défaut d'un contact direct, les prestataires auxquels la famille a confié l'organisation des obsèques prendront les contacts et assureront les démarches nécessaires.

LES CARRÉS CONFESSIONNELS

- Carrés israélites : cimetières Saint-Lazare et Saint-Étienne.
- Carrés musulmans : cimetières Saint-Lazare et Saint-Étienne.

ACQUÉRIR UNE CONCESSION

Les concessions sont familiales et, à ce titre, toute la descendance directe du fondateur de la concession a le droit d'y être inhumée.

DROIT D'INHUMATION DANS UNE CONCESSION EXISTANTE

Pour l'inhumation dans une concession existante dans un des cimetières montpelliérains, il convient de fournir l'acte de propriété ou par défaut tout renseignement permettant de la localiser (par exemple la date de décès d'une personne inhumée dans cette concession).

Lorsque la concession atteint le maximum de sa capacité, il est possible de demander une autorisation pour procéder à une « réduction de corps ».

Cette opération funéraire consiste à rassembler les ossements du défunt dans un cercueil plus petit appelé « reliquaire », pour libérer ainsi de la place et accueillir un nouveau cercueil dans le caveau.

Le dossier doit être établi auprès du service Administration des cimetières ; l'autorisation est délivrée après avoir recueilli l'accord écrit de tous les proches parents des défunts à exhumer.

LES TYPES DE CONCESSIONS ET LEUR CAPACITÉ

Vous avez la possibilité en tant que résidant dans la commune d'acquérir une concession ou une case en columbarium selon les disponibilités.

La Ville de Montpellier propose différents types de concessions dont vous trouverez les tarifs et les durées et les capacités en annexe.

Vous devrez fournir un justificatif de domicile (facture de téléphone ou électricité), une pièce d'identité et votre livret de famille.

Les règlements sont acceptés par chèque bancaire, libellés à l'ordre du Régisseur des cimetières, ou par carte bancaire.

- **Les concessions en " pleine terre "**
Quelle que soit leur durée, leur profondeur est toujours de 2,50 m et peut accueillir environ 3 cercueils.
- **Les concessions en caveau**
Le nombre d'inhumations possibles dépend du caveau qu'a fait construire le titulaire de la concession.

OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif d'occupation du domaine public, entre la commune et le concessionnaire. La sépulture qui est installée sur ce terrain concédé, est, elle, une propriété

privée. Comme pour n'importe quel autre bien immobilier, son propriétaire en a le droit d'usage, mais il a aussi en contrepartie des obligations précises à respecter sous peine de sanction.

PARMI CES OBLIGATIONS, VOICI LES PLUS IMPORTANTES

- afin d'élever un monument sur la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent s'adresser au marbrier de leur choix et lui remettre une déclaration de travaux délivrée par le service Administration des cimetières.

- par la suite, le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un entretien normal de la concession.

Un «entretien normal» consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et la décence du cimetière. Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter les passants...).

RENOUVELLEMENT, EXPIRATION ET ABANDON DE CONCESSION

Après contrôle de la date d'échéance, le renouvellement pour une nouvelle période de 5, 10, 15, 30 ou 50 ans est toujours accordé à la demande des familles, à compter de la date d'expiration de la concession primitive.

Le renouvellement des concessions temporaires n'est autorisé que



l'année d'échéance. La demande peut être reçue jusqu'à deux ans révolus après la date d'échéance. Passé ce délai, la commune en dispose sans autre formalité.

Toute personne peut demander et procéder au renouvellement d'une concession. Quelle que soit la personne qui procède au renouvellement, la concession reste attribuée au concessionnaire d'origine et les droits à inhumation sont inchangés pour les descendants.

Un courrier est transmis à la famille afin de communiquer l'arrivée à la date d'échéance de la concession. En cas d'abandon de concession, il suffit de nous retourner la déclaration d'abandon jointe au courrier.

PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES

Sur présentation d'un certificat de précarité, délivré par le CCAS, et en fonction des situations de solvabilité du défunt et de sa famille la Ville de Montpellier pourra apporter un soutien aux familles.

LES CIMETIÈRES DE MONTPELLIER

SAINT-LAZARE

2, rond-point du Souvenir français
Conciergerie
Tél. 04 34 88 91 88
Créé en 1849
Secteurs militaires
Monuments souvenirs aux morts
pour la France

SAINT-LAZARE ANCIEN

- mémorial de Madagascar
- mémorial de la guerre de 1870
- mémorial aux franco-belges
- mémorial de 1914-1918
- mémorial de 1939-1945
- mémorial aux indochinois

SAINT-LAZARE EXTENSION

- monument aux rapatriés d'Algérie
- carrés confessionnels

SAINT-LAZARE ANNEXE

1691, avenue de la Justice de
Castelnau

SAINT-ÉTIENNE

Avenue Albert Einstein
Conciergerie Tél. 04 34 88 92 09
Cimetière paysagé créé en 1979

- jardin du souvenir
- columbariums
- monument souvenir aux sapeurs
pompiers morts au feu
- carrés confessionnels

CELLENEUVE

Rue Favre de Saint-Castor
Créé en 1810, c'est le plus ancien
et le plus petit cimetière communal
de Montpellier

- monuments aux morts Celleneuvois

CIMETIÈRE PROTESTANT

(cimetière privé)
3, avenue de Palavas



HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIÈRES

Période du 1 ^{er} avril au 30 septembre		du lundi au samedi	dimanche et jours fériés
Cimetière Saint-Étienne et Métropolitain		de 8h à 18h	de 9h à 18h
Cimetière Saint-Lazare	Saint-Lazare historique	de 8h à 18h	de 9h à 18h
	Saint-Lazare extension	de 8h à 17h50	de 9h à 17h50
	Saint-Lazare annexe	de 8h à 17h40	de 9h à 17h40
Cimetière de Celleneuve		de 8h30 à 17h15	de 9h30 à 17h15
Bureau d'accueil des surveillants : cimetière Saint-Lazare, Saint-Étienne et Métropolitain		de 8h à 12h et de 14h à 18h	de 9h à 12h et de 14h à 18h
Période du 1 ^{er} octobre au 31 mars		du lundi au samedi	we et jours fériés
Cimetière Saint-Étienne et Métropolitain		de 8h à 17h	de 9h à 17h
Cimetière Saint-Lazare	Saint-Lazare historique	de 8h à 17h	de 9h à 17h
	Saint-Lazare extension	de 8h à 16h50	de 9h à 16h50
	Saint-Lazare annexe	de 8h à 16h40	de 9h à 16h40
Cimetière de Celleneuve		de 8h30 à 16h15	de 9h30 à 16h15
Bureau d'accueil des surveillants : cimetière Saint-Lazare, Saint-Étienne et Métropolitain		de 8h à 12h et de 13h à 17h	de 9h à 12h et de 13h à 17h

Les visiteurs ne sont plus admis 20 min avant l'heure de fermeture et selon les horaires affichés à l'entrée de chaque cimetière.

L'accès des véhicules autorisés se fait selon l'horaire d'ouverture du bureau d'accueil des surveillants.





LE SERVICE ADMINISTRATION DES CIMETIÈRES

Ce service est en charge des déclarations de décès et de la gestion des cimetières.

COORDONNÉES DU SERVICE

Rue Richard Wright - 34000 MONTPELLIER
(à côté du Complexe Funéraire de Grammont et du cimetière Saint-Étienne)
Tél. 04 34 88 92 00 - Fax 04 99 58 39 75
adc@ville-montpellier.fr

HORAIRE D'OUVERTURE PHYSIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h30
Les jeudis de 10h à 19h
Pour toutes les formalités administratives.
L'accès aux prestations est interrompu 15 min avant la fermeture.

ACCESSIBILITÉ

Par l'autoroute sortie Montpellier Est - direction Zénith
Ligne de bus n°9

VILLE DE MONTPELLIER
DIRECTION DES RELATIONS AUX PUBLICS